

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - VIE SCOLAIRE

Admission et inscription

L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation **du certificat de radiation** de l'école précédemment fréquentée par les élèves déjà scolarisés, **du livret de famille**, **du carnet de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Faute de présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, il est procédé à un **accueil provisoire** de l'enfant. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié sont invités à produire ce ou ces documents dans les délais les plus courts.

En application de l'article 372-2 du code civil applicable au régime des actes usuels pris par les représentants légaux à l'égard des tiers, les demandes d'inscription et de radiation des représentants légaux disposant de l'autorité parentale et dont la situation laisse présumer, de bonne foi, une mésentente potentielle, ne peuvent être accordées qu'avec l'accord écrit des deux représentants légaux. C'est le cas d'une situation de séparation.

Toutefois, en application de l'article L.131-1 du code de l'éducation relatif à l'instruction obligatoire et en cas de désaccord de l'un des parents, un certificat provisoire d'inscription pourra être délivré au parent disposant de facto de l'enfant, dans l'attente d'un jugement fixant la résidence habituelle de l'enfant.

Fréquentation et obligation scolaires

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.
- L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.
- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur (**par mail à l'adresse de l'école : 0710868h@ac-dijon.fr**) les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. À 9 heures, sans nouvelle de l'enfant absent, l'enseignant de la classe appellera les personnes responsables.
- Des autorisations d'absence sont accordées à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.
- Lorsque l'enseignant juge le motif irrecevable et que les absences de ce type se prolongent (au-delà de 4 demi-journées dans le mois), le Directeur en informe l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et le maire de la commune. L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale adresse aux personnes responsables un courrier d'avertissement.

- Le temps scolaire des élèves est organisé comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves (lundi, mardi, jeudi et vendredi).
- Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves (pour une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel) les lundis, mardis et jeudis, de 16h30 à 17h15 pendant 24 semaines.
- Les horaires de fonctionnement de l'école sont les suivants :
 - Matin de 8h45 à 11h45,
 - Après-midi de 13h30 à 16h30.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Il est absolument interdit aux enfants de pénétrer dans l'école et dans la cour avant 8h35 le matin et 13h20 l'après-midi.

Organisation des soins, des urgences

Pour les élèves qui ne peuvent plus suivre les cours, compte tenu de leur malaise, la famille est invitée par l'enseignant de la classe à venir chercher l'élève pour lui donner les soins nécessaires. Aucun médicament ne peut être donné par l'école. Les seuls gestes possibles sont la désinfection de la plaie éventuelle et/ou l'application de froid.

Si la famille ne peut être jointe et/ou si la situation l'exige, l'appel est fait au 15 : l'établissement suivra les conseils et les recommandations du médecin régulateur.

Il convient que les familles prennent toutes les dispositions pour que les médicaments d'un traitement ponctuel puissent être pris à la maison y compris pour les élèves mangeant à la cantine.

En cas de maladie chronique (ex : asthme, diabète), une prise de médicaments peut avoir lieu, dans le cadre réglementaire d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi conjointement par le médecin traitant et le médecin scolaire ou médecin PMI.

Goûter à l'école

Les goûters sont interdits à l'école, sauf dans le cas d'une activité spécifique (piscine, APC)
Les élèves en élémentaire peuvent apporter une petite bouteille d'eau en classe.

Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves de maternelle a lieu rue du Bourg, à la porte du vestiaire de chaque classe. Ils sont confiés par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit aux personnes responsables de la garderie, soit aux enseignants.

Les élèves de maternelle sont remis directement aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant de la classe à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par la garderie et/ou le restaurant scolaire.

L'accueil des élèves du CP au CM2 a lieu au portail de la rue des Tuileries.

Les élèves des classes élémentaires (du CP au CM2) sont remis à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par la garderie et/ou le restaurant scolaire.

En maternelle, les parents sont invités à quitter la cour dès la sortie de classe de l'enfant.

Les retards réitérés des personnes chargées de récupérer les élèves pourront faire l'objet d'un traitement à l'échelon local, éventuellement accompagné d'une information préoccupante.

Participation des parents d'élèves à l'accompagnement des élèves lors de sorties scolaires

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, les enseignants peuvent accepter ou solliciter la participation de parents volontaires.

Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leur représentants aux conseils d'école.

Le conseil d'école comprenant les enseignants, les représentants de la municipalité, les représentants des parents élus, le DDEN et l'Inspecteur de l'Éducation Nationale se réunit au moins une fois par trimestre.

En début d'année scolaire dans chaque classe, les enseignants organisent une réunion d'information pour les parents.

Tout au long de l'année scolaire, les enseignants peuvent demander à rencontrer les parents, et les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous.

Travail scolaire

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

- L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Les bilans informent du travail de l'enfant.
- Le livret d'évaluations est transmis à chaque trimestre en élémentaire et chaque semestre en maternelle.

II - CITOYENNETÉ

- Le nettoyage des locaux est quotidien. Les élèves portent des chaussons en classe. Il est interdit de souiller le sol de la cour de crachats, de papiers, de pelures de fruits... Les toilettes doivent être laissées en bon état de propreté.
- Les objets dangereux, couteux ou hors de mise (canif, briquet, cutter, jouets, ...) sont interdits.
- Les jeux tels que cartes, billes, élastiques... sont autorisés s'ils ne nuisent pas aux rapports entre élèves. Les enseignants pourront limiter leurs utilisations si des débordements surviennent.
- « Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (sport, sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'accueil individualisé (PAI). »

Le non-respect de cette règle pourra entraîner la confiscation de l'appareil qui sera restitué aux parents.

- Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme.
- Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer sans autorisation dans la salle de

classe ou les couloirs en l'absence du maître.

- L'utilisation des toilettes se fait lors de la sortie en récréation.
- En récréation, il est interdit de se pendre aux barres des cages de handball. Les jeux de ballon sont autorisés dans la cour (ballons en mousse).

En maternelle, les bacs à sable seront régulièrement entretenus et couverts hors de leur utilisation.

- Les violences et les grossièretés vis à vis d'autres enfants ou des adultes sont interdites et entraînent la convocation des parents.
- Les enfants doivent prendre soin des vêtements et des lunettes.
- À l'école, il est interdit de mâcher du chewing-gum ou de manger des bonbons (sauf circonstances exceptionnelles).
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et porter des vêtements adaptés aux activités et aux conditions météorologiques. Les tongs sont interdites et les bijoux à éviter. Les écharpes et les foulards doivent être adaptés à la taille de l'enfant afin d'éviter tout accident.
- Lors des récréations, en cas d'accident ou d'indisposition, les élèves concernés doivent prévenir l'enseignant de service.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et à ses abords, ainsi que pour les parents accompagnateurs bénévoles lors de sorties scolaires.
- Les animaux de compagnie sont interdits dans les cours et couloirs de l'école.
- L'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, du personnel et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

III - LAÏCITÉ

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Règlement établi et approuvé par le conseil d'école du 21 octobre 2021.

Lu et approuvé

A _____ le _____

Signatures des représentants légaux :

de l'élève :